

Accord salarial du 31 mars 2023

PREAMBULE

En application de l'article L. 2241-1 du Code du travail et de l'article 42 de la Convention collective de la banque (CCB), les partenaires sociaux se sont rencontrés à six reprises, les 15 décembre 2022, 20 janvier, 9 et 24 février, 16 et 30 mars 2023 dans le cadre de la Commission paritaire de la banque.

A l'issue de ces négociations, les signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mesures portant sur les minima (article 42-2 de la CCB)

Les salaires minima sont augmentés de 3% quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues. Les 3% s'appliquent sur la valeur des minima augmentés par l'avenant à l'« accord de réévaluation des salaires minima de la branche Banque inférieurs au SMIC » signé le 16 mars 2023. L'augmentation des minima qui en résulte ne peut être inférieure à un montant forfaitaire de 800 €.

En application de cette mesure, les annexes VI, VII et VIII, ci-jointes, annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Article 2 : Mesures portant sur la GSI (garantie d'augmentation minimale examinée sur une période de 5 ans – article 41 de la CCB):

Le taux de la GSI cité au 1^{er} paragraphe de l'article 41 de la CCB est porté, à titre exceptionnel, à 3,3% pour les exercices 2023 à 2027.

Le seuil de la GSI, cité au 2^{ème} paragraphe de l'article 41, est porté à 35 000€ bruts.

Article 3 : Mesures portant sur le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans :

Le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans est porté à 35.500€ bruts.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 : Formalités et extension

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Fait à Paris, le 31 mars 2023
En huit exemplaires

Association Française des Banques	Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances	Fédération CFTC Banques
Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC